



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

EDITORIAL

On lira dans le présent numéro de CHEMIN FAISANT de nombreuses informations concernant la défense des sentiers et chemins, défense et promotion constituant l'essentiel de nos objectifs.

Certains textes pourraient être considérés comme rébarbatifs eu égard aux nombreuses références légales et juridiques qui expliquent les prises de position, les jugements et justifient les décisions. L'essentiel se dégageant de ces exposés réside dans la motivation de nos actions et les bases sur lesquelles elles s'appuient. Les annotations plutôt techniques constituent par ailleurs une somme de références consolidant les connaissances de ceux qui, nombreux, militent pour notre cause.

Nous devons ici saluer la compétence et le travail de nos président et administrateurs, particulièrement ceux impliqués dans le traitement des dossiers ainsi que dans la gestion des sites Balnam et Web. Ils n'ont pas ménagé leur peine et les articles de notre publication témoignent de la somme de recherches, contacts, réflexion et analyse qu'ils ont assurés.

On constate aussi la qualité des interventions qu'ITINERAIRES WALLONIE consacre aux dossiers traitant de cas complexes et variés. Qu'il s'agisse d'annexion de chemin ou de suppression de sentier par des riverains peu scrupuleux mais déterminés. Qu'il s'agisse du « laisser faire » de certaines communes peu soucieuses de leur patrimoine vicinal, nous intervenons selon l'urgence et nos possibilités. Car trop nombreux sont encore les abus et infractions en matière de voies lentes et ce, malgré une évolution positive mais lente de la législation.

L'accomplissement des tâches évoquées ci-avant nécessite un travail important et régulier animé d'une persévérance quasi vertueuse de la part de nos collaborateurs. Ils doivent être non seulement remerciés, mais surtout encouragés. Et cet encouragement réside dans l'adhésion de tous nos membres renouvelant annuellement leur cotisation en accueillant favorablement l'invitation de versement leur adressée.

A notre tour donc, nous remercions nos membres pour leur fidélité qui constitue certainement une source de motivation pour nos activités.

Philippe Gervais

CHEMIN FAISANT N° 27

décembre 2016

Semestriel de l'Association « Itinéraires Wallonie » rue Laschet 8 à 4852 Hombourg
Editeur responsable : Albert Stassen président

Le mot du Président

En cette fin 2016 il y a lieu de jeter tout naturellement un œil rétrospectif sur le déroulement de cette année au niveau de la protection de la petite voirie.

Sur le plan politique, à savoir la mise en œuvre des arrêtés d'exécution du décret voirie du 6.2.2014 d'une part et la mise en œuvre des projets pilotes de révision de l'atlas dans une dizaine de communes, il faut bien parler d'un bilan plutôt mitigé.

Certes l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale est paru et entré en application mais pour ce qui est des autres arrêtés d'application, rien ne semble bouger et nous ne sommes en rien associés aux travaux, (s'il y en a) notamment en ce qui concerne le futur règlement régional qui doit remplacer les règlements provinciaux.

Sur le plan des projets pilotes de révision de l'atlas, les communes concernées ont certes été désignées et la plupart semblent avoir mis en route l'inventaire après avoir désigné le géomètre accompagnateur du projet. Mais, en ce qui concerne les comités de suivi locaux où nous avons proposés nos délégués, aucun comité ne s'est réuni (à notre connaissance) à ce jour et la composition de ces comités n'a pas encore été validée officiellement.

Or le travail des géomètres est prévu pour une durée déterminée qui risque de s'achever avant que les travaux réels n'aient commencé.

Des questions juridiques se posent aussi quant à la portée que pourront avoir ces projets pilotes réalisés de manière empirique, à l'aide de directives, mais en dehors de tout encadrement strict au niveau réglementaire.

Sur le plan de nos actions en matière de défense de la petite voirie, il nous faut ici distinguer les procédures administratives des procédures judiciaires.

Sur le plan judiciaire, nous avons obtenu en avril 2015 une avancée significative à la Justice de paix de Dinant mais les accapareurs se sont pourvus en appel et le degré d'appel n'a pas suivi la juge de paix qui avait estimé que la justice était désormais dessaisie au profit du conseil communal de la matière relative à la prescription des chemins.

Les juges d'appel ne l'ont pas entendu de cette oreille et ont estimé toujours être compétents pour statuer en la matière quand la non-utilisation présumée d'un chemin vicinal

concerne une période de plus de 30 ans antérieure au 1.9.2012 (date d'entrée en vigueur du décret 234). Pour le reste ils ont examiné au cas par cas l'ensemble des dossiers de chemins présentés par nos adversaires. Les juges nous ont donné raison pour la plupart mais pas pour les quelques chemins innomés dont nous sollicitons la reconnaissance officielle (voir article détaillé à ce sujet) Les juges estiment notamment que le fait que des clubs sportifs demandent au propriétaire du fond à pouvoir passer alors que tout le monde y passe, revient à rendre l'utilisation équivoque et qu'il s'agirait donc d'une tolérance. Il faut donc éviter de demander quoi que ce soit aux propriétaires sous peine de perdre le bénéfice de l'utilisation trentenaire.

Nous avons (sans être à la cause) aussi été à l'« affût » d'un jugement qui a condamné les autorités communales de Bertrix au sujet d'une cession d'un chemin vicinal à un riche privé sans décision communale adéquate.

Sur le plan administratif (interventions auprès des communes, de la province (ancienne procédure) et de la Région (nouvelle procédure), nous enregistrons des signes encourageants de divers côtés mais aussi malheureusement des signes décourageants par ailleurs.

La commune de Bullange (sous l'emprise d'un riche propriétaire) avait refusé à l'unanimité de son conseil de reconnaître un chemin public utilisé depuis toujours par le public et fermé depuis 2012 par le propriétaire de l'assiette. Saisi d'un recours, et malgré nos interventions soulignant le caractère emblématique du dossier, le Ministre Di Antonio a laissé passer le délai visé à l'article 19 du décret, ce qui signifie que le refus communal est entériné.

Il s'agit d'un très mauvais signal donné par l'autorité politique régionale dans le premier dossier emblématique qui lui est parvenu en matière de recours «voirie». Se retrancher comme l'a fait le Ministre derrière l'unanimité du Conseil communal n'est pas prévu par le décret du 6.2.2014 qui ne prévoit que l'examen des dossiers sur base de l'article 1^{er}, des article 2,1° et 8° du décret et pas sur base de la sacrosainte « autonomie communale » érigée en Région Wallonne depuis longtemps en dogme sacré.



A Chimay, (Virelles) la ville nous écrit que le chemin du Prince est ouvert. Une visite sur place nous révèle que la barrière est toujours présente et nous en avons fait part à la ville qui ne répond plus.

Le présent numéro analyse en détail une série de dossiers locaux où nous sommes partie prenante.

Il présente aussi d'autres articles sur des sujets éclectiques tous en rapport évidemment avec notre objet social.

Enfin, bonne nouvelle, la Région Wallonne, qui avait refusé notre reconnaissance comme organisation environnementale (subsidiable) en 2015 a accueilli favorablement notre recours basé sur le fait que les associations s'occupant de mobilité (douce) étaient expressément citées comme organisation environnementales par le ministre précédent qui avait fait adopter le décret sur la reconnaissance des associations.

Notre argument a été entendu et nous sommes désormais reconnus. Reste à traduire cela par un subside de fonctionnement qui n'a pas encore été déterminé.

Nous souhaitons à chacun d'excellentes fêtes de fin d'année et espérons pour 2017 une année plus prospère en matière de protection de la mobilité douce.

Albert Stassen
Président

Chasseurs et randonneurs, acteurs de la forêt wallonne

Itinéraires Wallonie a participé au 2ème trimestre de cette année aux rencontres annuelles des Conseils Cynégétiques (de la chasse) avec les acteurs de la ruralité. Cette initiative de la région wallonne tente à rapprocher les différents utilisateurs des bois et forêts wallonnes et particulièrement les chasseurs et les promeneurs. Le Conseil d'Administration avait délégué Raoul Hubert, administrateur coopté des Sentiers de Grande Randonnée, pour se présenter aux 5 réunions organisées par la direction DNF du canton de Dinant qui couvre près de 300 territoires de chasse.

Voici le résumé de l'exposé fait par Itinéraires Wallonie à l'occasion de ces assemblées.

Présentation de l'association

Itinéraires Wallonie regroupe des personnes et des associations, usagers de voies lentes en Wallonie. Les membres, parmi lesquels Les Sentiers de Grande Randonnée et la Fédération Francophone d'Equitation, sont amateurs de nature, de campagne et de bois et forêts. Ils sont piétons, cyclistes, cavaliers ou meneurs d'attelages. Nous représentons les acteurs de la ruralité dite socio-culturelle et de loisirs et que l'on peut considérer comme du tourisme sélectif par rapport au tourisme de masse plutôt amateur de Walibi, des grottes de Han ou des lacs de l'Eau d'Heure.

De par nos statuts nous travaillons à la défense des chemins et sentiers à l'usage de la promenade et pour le développement d'itinéraires balisés. Notre association a élaboré le « Guide du balisage » pour la Région Wallonne et prépare actuellement un vademecum sur les chemins publics, suite au récent décret sur la voirie communale.

Suivant le développement socio-économique de nos régions, le législateur a été amené à revoir le code forestier et à élargir l'accès des bois à un plus large public concerné. Le décret précise vouloir « assurer une meilleure cohabitation entre les différents utilisateurs de l'espace rural et forestier ».

Ceci nous vaut les réunions annuelles prévues entre les acteurs de la ruralité et le monde de la chasse.

Protection du patrimoine environnemental forestier

Il faut préserver l'aspect et le développement naturel des bois et sous-bois en limitant les traces de l'intervention humaine pour l'usage des chemins ou pour les activités temporaires telles que la chasse. Particulièrement :

- Pour les marquages d'ouvrages et les balisages d'itinéraires.
- Limiter et standardiser le format des panneaux et des repères d'emplacements. Exclure le « fluo » et les formats « routiers ».
- Adapter la construction des points de tir et des miradors à l'environnement forestier.
- Gérer les écoulements d'eau et les fossés pour préserver l'emprise originale des chemins.
- Adapter l'exploitation lourde selon les conditions météo et appliquer les obligations de remise en prime état.



La forêt représente pour nos membres un important patrimoine environnemental, à ressources naturelles variées et... renouvelables. Ce patrimoine implique : une protection, un accès, une gestion, tous appropriés.

Accès public

Tous les acteurs, usagers des zones boisées, qu'ils soient promeneurs, naturalistes, forestiers, exploitants ou chasseurs, doivent disposer d'un accès libre aux voiries publiques selon l'article 17 du code forestier.

Les entraves, clôtures et barrières, si elles sont justifiées et autorisées, doivent être adaptées aux besoins et à la sécurité du passage public. Les fils barbelés, électrique ou non, tirés à hauteur des chevilles sont dangereux pour le promeneur, piéton ou cycliste. Ils sont à bannir le long et en travers des voiries forestières. Les passages canadiens sont efficaces, sauf pour les cavaliers...

Gestion équilibrée

Pour protéger le patrimoine et l'équilibre des ressources naturelles du domaine forestier il faut favoriser le développement naturel des essences et des espèces propres à nos terroirs.

- La culture agro-industrielle de sapins de Noël avec son cortège d'engrais, d'herbicides et de pesticides, telle qu'envisagée, n'a pas sa place en zone forestière.
- Nous sommes opposés au nourrissage du gibier. Celui-ci ne se justifie que pour les jardins zoologiques et les parcs à gibier. Nous suivons en cela l'avis du Conseil Supérieur Wallon des Forêts, le rapport des Naturalistes de la Haute Lesse et celui d'Inter Environnement Wallonie.
- Les zones de quiétudes nous semblent aussi incompatibles avec un équilibre naturel, elles favorisent le développement du gibier déjà excédentaire et limitent de facto la croissance d'essences diverses.
- La forêt à longue révolution ou d'âge multiple, à gestion jardinée est incontestablement plus équilibrée du point de vue environnemental mais aussi économique. De par un prélèvement partiel mais régulier dans le temps, c'est presque comme un lent mouvement perpétuel, à l'inverse des fractures ressenties par les coupes franches.

Chasse

La majorité du public et des acteurs de la forêt, dont nos membres, sont sensibles au respect du bien-être animal (art 15). Elle se signale particulièrement lors des battues et traques organisées par les sociétés de chasse. Les battues de traqueurs et de chiens perturbent fortement l'équilibre forestier tout en contraignant la fermeture des accès au bois.

- Fixer une journée en semaine pour les battues, à l'exclusion du dimanche, serait déjà un pas d'ouverture. A noter que toutes les autres techniques de chasse ; poussée, affut, pirch, ne privent pas les autres acteurs.
- Nous observons que les concessions de chasses en régie donnent de meilleurs résultats de prélèvement que pour les chasses propriétaires.

- De nombreux états et certains cantonnements chez nous favorisent la battue en poussée silencieuse, sensiblement plus efficace en matière de perturbation écologique et de qualité de gibier prélevé.

Cette présentation a pour but de communiquer aux différents acteurs en charge de la forêt wallonne, les attentes des membres de notre association à l'égard de ce patrimoine naturel.

Raoul Hubert

Dossier en justice de Dréhance et environs (Dinant) : décision en appel !



En 2011, Itinéraires Wallonie et deux de ses administrateurs étaient cités à comparaître devant la justice de paix de Dinant dans le cadre d'un dossier initié par trois grandes familles de propriétaires (de Bonhomme, de Radzitzky d'Ostrowick et de Jonghe d'Ardoye) qui contestaient l'usage de pas moins de 11 km de petites voiries communales à Dréhance et environs.

En avril 2015, la juge nous a donné raison en 1^{ère} instance pour l'ensemble des voiries contestées excepté un tronçon de 250 mètres. Afin de détendre les relations et plutôt que de signifier le jugement, nous avons décidé d'envoyer un courrier aux propriétaires afin de leur tendre à nouveau la main en leur proposant des itinéraires alternatifs là où la situation les embarrasse le plus.

En juillet 2015, nous avons appris par l'intermédiaire d'un échevin dinantais que les propriétaires et leurs avocats avaient rencontré le collège communal et décidé d'introduire une requête d'appel afin de réformer les décisions de 1^{ère} instance.

En septembre 2015, plus de 4 mois après l'envoi de nos propositions, les propriétaires ont finalement décidé de répondre à nos courriers en nous indiquant que « *le jugement prononcé en 1^{ère} instance ne crée pas une base nouvelle qui pourrait encourager la reprise d'un dialogue constructif et qui permettrait de trouver plus facilement un accord* ». Dans ce courrier, ils précisent qu'ils ont décidé de rechercher des alternatives pour une petite partie des

voiries contestées mais avec la commune comme SEUL interlocuteur tout en précisant qu'ils poursuivaient parallèlement la procédure d'appel. Ce courrier nous est parvenu 4 jours avant la première audience en appel. Durant tout ce temps, nos adversaires ont laissé entendre qu'ils réfléchissaient à nos propositions mais nous avons constaté une fois de plus qu'ils n'envisagent pas d'entamer le moindre dialogue avec les utilisateurs des petites voiries. Leur idée est bien de tabler sur la position jusqu'ici « frileuse » du collège communal de Dinant et l'implication dans ce dossier d'un de ses membres qui a témoigné en faveur des propriétaires en début de procédure mais dont les témoignages ont été contredits par un membre de sa propre famille. Il faut préciser que l'échevin dont il est question (échevinat de l'environnement et des sentiers) est un agriculteur qui est dépendant des propriétaires par des locations de terres agricoles et des contrats de lisiers... difficile dès lors de comprendre pourquoi cet échevin, en conflit d'intérêt, ne s'est pas déchargé de ce rôle... Vous l'aurez compris, les propriétaires ont voulu jouer sur deux tableaux... au cas où la justice ne leur donnerait pas satisfaction, ils leur restaient les petits « arrangements » avec la commune.

Jusqu'en décembre 2015, la commune par la voie de l'échevin impliqué dans le dossier a continué de rechercher des alternatives sans jamais consulter les utilisateurs. L'échevin en question qui tente de ménager sa popularité, ira même jusqu'à déclarer lors d'une réunion que la commune reconnaît l'ensemble des voiries contestées comme étant des servitudes publiques de passage... ce qu'il niera par la suite dans un nouveau témoignage présenté dans le dossier en appel.

Suite à tout ce remue-ménage, Itinéraires Wallonie adressera un courrier à la commune pour lui indiquer que, puisque les propriétaires ont décidé d'aller en appel, l'association sentiers de Dréhance attend de voir la décision des 3 juges désignés pour traiter ce dossier et qu'en attendant, les associations veilleront au respect des dispositions du décret relatif à la voirie communale en cas de modification ou de tentative de suppression de voirie. La commune ne prendra jamais la peine de répondre aux courriers qui lui ont été adressés par les utilisateurs mais il semble que la recherche d'alternatives aux voiries contestées avec les propriétaires ait cessé à ce moment.

Jusqu'en août 2016, les échanges de conclusions se poursuivent. Les plaidoiries se déroulent le 20 septembre et elles dureront pas moins de 3 heures. Durant ces échanges, les juges demandent aux parties d'exposer leurs griefs, sentiers par sentiers, tout en exigeant des preuves pour chaque élément avancé. En quittant le palais de justice de Dinant, le président et ses deux administrateurs qui se sont à nouveau défendus sans avocat, sont satisfaits et confiants pour la suite...

Le jugement est rendu le 18 octobre 2016, en voici un résumé :

- Comme l'expliquera notre président dans les pages suivantes, les juges n'ont pas retenu notre thèse sur la rétroactivité du nouveau décret. Pour les vicinaux, c'est donc l'ancienne loi de 1841 et la jurisprudence qui y est liée qui a été appliquée. Comme nous avons produit un nombre important de témoignages d'usage et que les propriétaires ne disposent pas de preuves tangibles de non usage, la plupart des vicinaux ont été acquis à la cause d'Itinéraires Wallonie. Il s'agit des voiries suivantes (voir sur le site www.balnam.be):
 - ✓ Dréhance : [sentier N° 21](#) et [sentier N° 22](#).
 - ✓ Anseremme : [sentier N° 21](#) et [sentier N° 22](#).
 - ✓ Furfooz : [sentier N° 15](#) et [sentier N° 17](#).
 - ✓ Foy-Notre-Dames : [sentier N° 19](#) en prolongement du sentier N° 17 de Furfooz jusqu'à la N94 (le reste est déclassé).
- Concernant les voiries innomées, les juges n'ont pas tenu compte de nos nombreux arguments (+ de 35 témoignages couvrant une période s'étendant des années 30 à nos jours, des documents administratifs et officiels attestant de l'existence de servitudes publiques de passages, des promenades balisées sur certains tronçons...) et ont considéré que ces éléments n'étaient pas en mesure de remettre en cause la tolérance de

passage invoquée par les propriétaires au travers des autorisations qu'ils ont délivrées pour des compétitions sportives. Il s'agit des voiries suivantes (voir sur le site www.balnam.be):

- ✓ Dréhance : [sentier i2](#).
- ✓ Furfooz : [sentier i1](#) ; [sentier i3](#) ; [sentier i5](#)

Le tribunal précise que le jugement constate « VIS-À-VIS DES PARTIES AU PROCES » la disparition de certains sentiers et chemins ce qui signifie qu'il ne s'applique qu'aux administrateurs d'Itinéraires Wallonie cités en justice, pas aux autres usagers. Ce jugement n'a donc pas une portée ERGA OMNES¹ et n'est donc pas opposable aux tiers. Toutes les voiries contestées restent donc accessibles au public excepté aux deux administrateurs d'Itinéraires Wallonie concernés.

Nous ne savons pas ce que les propriétaires vont décider pour la suite (nouvelles négociations, petits arrangements avec la commune...) et nous ne manquerons pas de vous tenir informés dans nos prochaines publications.

Quelques éléments de jurisprudence à retenir, les juges ont considéré que :

- ✓ Les photos aériennes qui ne permettent pas de distinguer les petites voiries ne sont pas des preuves d'absence de passage
- ✓ « *La disparition éventuelle de traces de passage sur certaines portions de voirie n'implique pas forcément une absence d'usage public* », idem en cas de présence de clôture et de végétation sur la voirie.
- ✓ Pour des voiries vicinales issues de deux atlas différents dont les tracés sont reportés sur une carte contemporaine par un géomètre, le tribunal a admis qu'il puisse y avoir des écarts sur carte entre les 2 voiries reproduites avec des moyens techniques actuels. Suite à ces incohérences (cartographiques car sur le terrain, les jonctions existent), le tribunal estime que l'existence d'une voirie qui tend à assurer la communication d'une localité à une autre, n'est pas mise en doute. Les juges ajoutent que « *l'évolution des techniques topographiques n'est pas de nature à invalider la consistance et l'usage des sentiers* ». La non-coïncidence du tracé avec l'atlas « *peut vraisemblablement s'expliquer par l'évolution des techniques topographiques* ».
- ✓ Les témoignages d'agriculteurs exploitant les parcelles traversées par les sentiers ne permettent pas de conclure à un non usage public car ceux-ci ne se trouvent pas en permanence sur les lieux.
- ✓ Les actes réalisés par les administrateurs d'Itinéraires Wallonie (enlèvement d'entrave parfois à la tronçonneuse, débroussaillage...) ne constituent pas des voies de faits susceptibles d'être poursuivies ; on est donc bien en droit de démonter voire tronçonner des obstacles placés sur une voirie publique par des riverains indécents.

Quelques conseils en vue de protéger notre patrimoine viaire :

- ✓ Pour les vicinaux qui pourraient être considérés comme étant prescrits avant le 01 septembre 2012 et tous les innomés, il faut absolument des témoignages d'usage à faire rédiger [selon les formes édictées dans la loi du 16 juillet 2012](#) :
 - L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

¹ **Erga omnes** est une locution latine, généralement utilisée en droit et signifiant : « À l'égard de tous ». On dit ainsi qu'une décision juridique a autorité de chose jugée erga omnes, opposable à tous, et non uniquement à l'égard des parties prenantes.

- L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.
 - L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.
 - L'attestation est écrite, datée et signée **de la main** de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature. "
 - De plus, ces témoignages doivent reprendre :
 - Les dates de début et fin d'usage.
 - Le tracé utilisé.
 - L'absence d'accord avec le propriétaire (pour les voirie innomée).
 - Mentionner si d'autres utilisateurs ont été rencontrés.
- ✓ Si un sentier se trouve à proximité d'une nouvelle construction ou d'une rénovation qui fait l'objet d'un permis d'urbanisme, il faut réagir à l'enquête publique en mentionnant que le sentier ne peut subir d'entrave avant, pendant et après les travaux... le fonctionnaire délégué et le collègue communal reprennent ces dispositions d'office dans le permis ce qui pérennise la voirie.

Dominique Bernier

PORTEE DE L'ARTICLE 30 DU DECRET DU 6.2.2014

Après l'arrêt « Dréhance »

Le présent article ne traite que des aspects d'interprétation de la **portée de l'article 30** du décret.

L'article de Dominique. Bernier ci-dessus traitant des chemins et sentiers « sauvés » et de ceux qui ne le furent pas dans ce jugement.

Les propriétaires reprochaient à la juge de paix de Dinant d'avoir appliqué les dispositions des décrets 234 du 3.6.2011 et 902 du 6.2.2014 qui prévoient l'imprescriptibilité des chemins vicinaux et communaux alors que, selon eux, ces dispositions ne peuvent rétroagir sur des situations prescrites depuis le 31.12.2007 par 30 ans de non-usage.

Le tribunal rappelle que selon l'art. 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir mais que cet article n'est pas applicable aux lois de compétence et de procédure et que le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas aux lois d'ordre public (Cass. 27.5.1929, pas 1929, p 200)

Le tribunal relève que c'est en raison de la nature d'ordre public du décret du 6 février 2014 que la juge de paix a estimé que ses dispositions étaient applicables au litige concerné (elle mentionnait « le décret est une disposition d'ordre public qui s'impose à tous, y compris au juge ».) Le tribunal d'appel « *ne peut avaliser cette analyse* » et estime de son côté qu' « *une loi d'ordre public est une loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société* » (Cass. 9.12.1948, pas 1948,1 p 699). Il continue en précisant : « *Toutes les législations ne peuvent ainsi être considérées comme relevant de l'ordre public. Si le législateur wallon a entendu assortir son décret du 6.2.2014 de sanctions pénales à destination des personnes qui, notamment, dégradent la voirie communale (art 60), ce qui permettrait de reconnaître un caractère d'ordre public à ces dispositions, c'est sous l'angle particulier du régime de prescription des voiries que l'examen doit avoir lieu. Le tribunal estime à ce propos que l'article 30 du décret qui dispose que les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription, ne présente pas un caractère d'ordre public qui lui permettrait de régler des situations antérieures à l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1^{er} avril 2014* »

En d'autres termes, le tribunal d'appel estime que parce que l'article 30 du décret (interdiction de supprimer un chemin par prescription) ne figure pas parmi les dispositions infractionnelles visées par l'article 60, (qui sont d'ordre public), l'article 30 ne serait pas d'ordre public et ne pourrait donc régler des cas antérieurs à l'entrée en vigueur du décret.

On doit vraiment s'interroger sur la pertinence de ce raisonnement car l'article 60 prévoit tout de même que porter atteinte à la viabilité d'une voirie constitue une infraction. La supprimer par prescription porte indubitablement atteinte à sa viabilité.

Le même article 60 précise en son § 1^{er}, 3^o : « *sans préjudice du chapitre II du titre 3 (où figure l'article 30 du décret) sont punissables ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal.* ». Sont donc aussi visés ceux qui la suppriment par prescription. Donc l'article 30 devrait être considéré lui aussi comme d'ordre public, comme l'affirmait la juge de paix et contrairement à ce qu'affirme le tribunal d'appel.

Concernant le long plaidoyer d'itinéraires Wallonie sur la notion même de rétroactivité de la législation, le tribunal rappelle que « *la Cour de cassation a précisé qu'une loi nouvelle ne peut porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, même si cette loi est d'ordre public* (Cass.9.9.2004,) que si la loi nouvelle s'applique ainsi aux effets futurs de situations anciennes, telle une nouvelle cause d'interruption de la prescription , cette cause d'interruption, immédiatement applicable, sera sans effet sur les situations pour lesquelles la prescription est déjà acquise (Cass. 4.12.2009)

Le tribunal d'appel en conclut qu' « **à partir du moment où la demande tend au constat de la disparition juridique de sentiers vicinaux à la date du 31 décembre 2007, par application de l'article 12 de la loi du**

10.4.1941 (tel qu'il existait avant le 1.9.2012) *il n'y a pas lieu de tenir compte des effets des législations ultérieures en la matière qui ne peuvent influencer des situations éventuellement déjà acquises.* »

C'est pourquoi il a examiné ensuite au cas par cas la situation de chaque sentier.

Selon cette décision judiciaire, il sera dès lors encore permis à tout accapareur ou usurpateur de voirie d'encore amener dans 50 ans ou plus devant les tribunaux des preuves de non-usage de chemins vicinaux pendant 30 ans avant le 1.9.2012 (date d'entrée en vigueur du décret 234).

CONCLUSION : Le jugement d'appel à Dréhance constitue une décision judiciaire qui vincule sans fondement l'article 30 du décret en l'excluant erronément des dispositions d'ordre public alors que l'article 60, § 1^{er} 3° du décret reprend explicitement l'article 30 également parmi les dispositions qu'il vise (et qui devraient dès lors être considérées comme d'ordre public)

Nous devons dès lors encore batailler à l'avenir pour que le caractère d'ordre public de l'article 30 soit bel et bien reconnu (par le canal de l'article 60, §1^{er}, 3°) par les instances judiciaires afin d'empêcher que les accapareurs puissent indéfiniment invoquer encore dans 50 ans des fermetures de chemins vicinaux pendant 30 ans avant le 1.9.2012.

Albert STASSEN

Gérard Blancvert (forestier en Haute-Lesse) et la zone d'(in)quiétude

C'était un de ces beaux matins d'octobre, un matin que tous les agnostiques auraient, au besoin, admis comme une création divine.

Un de ces matins ou même les 3000 fonctionnaires du Berlaimont n'auraient pas souhaité être au confluent de la rue de la Loi et du boulevard Charlemagne mais bien confluer vers la contemplation.

Ce matin-là, en crête du versant sud de sa réserve intégrale, Gérard s'inondait le regard en contemplant les volutes. Ces premières œuvres d'Hélios pour satisfaire Phébus l'enivraient de bonheur. Il versait ainsi dans une douce torpeur issue de l'alchimie des brumes matinales et des rayons de soleil.

La terre fumait comme l'encolure des chevaux de débardage dans une première éclaircie résineuse.

Au loin, des cumulus de beau temps punctuaient la crête de Bossu Chêne. De l'amplitude de la canopée de la futaie ancienne, les écureuils semblaient fumer la pipe. La condensation sur le revers des feuilles luisait comme le regard des hommes devant la défense d'une cause juste.

Le bonheur était là, dans cette zone de quiétude, au sein de cet havre bien ancré dans le bucolique. Ce sentiment de plénitude voguait ainsi inexorablement vers le bon port, du moins, le pensait-il....

Surviennent parfois, même au cœur des couloirs écologiques, de brusques coupures où l'être vient échouer.

Gérard se remémorait avoir vu fleurir au printemps des panneaux " zone de quiétude pour des motifs de chasse"... Ils étaient le fruit des agissements d'un grand groupe de potentats, composé de maximum 3 personnes. Ensemble, ils opéraient afin de satisfaire collectivement leur ambition individuelle. La réunion faisant la force et à toutes fins utiles ils arrivèrent sous le couvert de l'une ou l'autre invitation rabelaisienne à mettre au menu d'un ordre du jour la notion de zone de quiétude.

La discussion s'annonçait à couteaux tirés.

Le vers était dans le fruit, et ces Nemrod, pas pour autant brillants, palabraient sur une fourchette de prix de relocation des chasses.



L'autre partie, la commune, n'était pas sortie de l'auberge. Elle réclamait à cors et à cris des moyens permettant d'avaloir sa 41^{ème} modification budgétaire. L'addition s'annonçait salée et dans ce contexte-là, les revenus de la Chasse étaient un plat consistant.

Revenus ou pas, la caste de la chasse était toujours là, bien loin de la dure réalité des pauvres hères qui déambulaient sans un regard, abattus.

Gérard Blancvert s'interrogeait sur la difficulté de parvenir à défendre des projets collectifs face à des opposants ayant une représentation démocratiquement inversement proportionnelle.

Ainsi, le nombre de chasseurs en Belgique avoisinait les 0,3% de la population. Pire encore et éminemment symptomatique, seulement 3% de ces chasseurs étaient des femmes Comment espérer qu'un groupe évolue dans de telles conditions ???

Promis juré, il en parlerait avec son épouse après la vaisselle.

Cette dernière revenait justement de sa randonnée équestre dominicale. Avec sa chevelure pourpre virevoltante au gré du vent, ondulante comme les coteaux de Chablis, elle cadrerait bien dans le tableau de l'automne. Cette saison de chasse, de feuilles mortes qui se ramassent à la pelle, de gibiers que des demi-garçons-bouchers tapent dans les bennes hydrauliques du tracteur John Deere. L'automne, saison des premiers feux, et des fumées s'élevant vers le néant. Saison des charniers géants, "panseries" nauséabondes toujours plus nombreuses....

Comme un reliquat de cette noble activité appelée chasse, un fût de mise en bière percé à tous vents traînait justement à la croisée des chemins.

Une vingtaine de marçassins, pris par les chiens, achevés héroïquement au couteau s'entassaient au milieu d'abats divers.

Triste réalité des choses installant dans l'esprit de Gérard Blancvert un paradigme. Ce n'était pas hélas un champ d'interprétation qu'il entendait cultiver mais bien un champ d'horreur qui allait labourer son esprit, semant le désarroi.

Certes oui, ses pensées terre-à-terre auraient pu continuer mais c'était sans compter l'arrivée providentielle de son échevin des forêts.

Ce dernier, revenu de la chasse, cumulait bien des moyens et des synergies. Enjoué, faisant feu de tout bois, jamais abattu, il siégeait toujours fidèle au poste. Sans être dans son collimateur, il aurait aimé voir vérifier l'aphorisme populaire " qui va à la chasse perd "Après tout cette sentence expliquerait potentiellement les plantureux 3% de représentation féminine dans les rangs de cette activité.

Dans le bon fond il n'avait pas énormément à lui reprocher. Il n'en était pas au stade, par exemple tout à fait au hasard, d'être avocat de renom, mandataire communal et de défendre le dossier d'un de ses citoyens usurpateurs d'un chemin public.

Son mandataire chéri l'aborda donc d'un "*ah je suis content de te voir*". Gérard su bien vite qu'il avait quelque chose à lui demander et que l'absence de témoin faisait bien l'affaire de ce personnage.

"Je voudrais profiter de la relocation de gré à gré et des négociations 'copinages rubrique chasse' pour agrandir les zones de quiétude. L'article 71 du code forestier, et toi en particulier, impose aux communes de définir 3% de sa superficie forestière feuillue en zone de réserve intégrale. Tu vois déjà le manque à gagner pour la commune. Dans ces superbes taillis en versant complètement inaccessible que personne n'achèterait, la perte est renversante. J'en suis tombé par terre. C'est inadmissible de consacrer cela à des histoires d'écolos. J'ai fait le calcul de ton secteur, Je me suis penché sur les zones de quiétude consacrée à la chasse, elles ne couvrent que 15% de ton triage. Alors si on donne 3% pour des riens, on pourrait donner au moins 25% à des gens qui apportent un revenu et qu'on aimerait bien voir rester. Car mine de rien, tous ces randonneurs et autres promeneurs du dimanche, ils ne rapportent rien à la commune. D'ailleurs, ils ne rapportent même pas leur poubelle."

Bien qu'ayant pour interlocuteur un échevin de la forêt, Gérard Blancvert dut lui rappeler que la notion de zone de quiétude pour la chasse ne figurait dans aucune législation. En conséquence, quitte à troquer le chapeau pour le képi, installer ce type de zone constituait une infraction à l'article 17 du code forestier". (1) *Sans préjudice des articles 14 et 15, il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche."*

L'hallali sonnait en trompe aux oreilles du mandataire. On allait bientôt sonner les 3 coups de fin de battue. Le souffle du boulet passa.

Dans le silence de la ruralité, on distingua un bruissement familier pour la saison. Un vol de ramiers en migration passait au-dessus de leur tête. Demain, si Saint-Hubert leur prêtait vie, ils seraient au-dessus d'un col pyrénéen. Là-bas, on les appelle les palombes. Leurrés comme des électeurs, trahis par des appelants, ils seraient accueillis par 2,5 % de la population française. Que ce soit dû au plomb dans la

cervelle de ses pratiquants ou dû au plomb dans l'aile de cette discipline, le tantôt tartarin populaire français ou le potentat belge se doit d'évoluer.

Le vent d'automne se leva, prit de l'ampleur. Bientôt sa forêt changerait de perspectives et ceci sous l'action d'un souffle nouveau. Gérard rêva d'une vision novatrice. Les nuages de mauvais augures s'accrochaient aux cimes et Gérard extrapola Cioran :

"En permettant l'homme, la nature a commis

beaucoup plus qu'une erreur de calcul :

un attentat contre elle-même."

Suivi des actions locales en cours

BULLANGE-HUNNANGE Chemin « Auf Sichert »

Un gros exploitant agricole obtient en 2011 l'autorisation de construire un silo couloir sur sa parcelle. Mais il ne le réalise pas à l'endroit prévu mais sur un chemin communal qu'il s'accapare. Lorsque le fait est constaté la commune tente d'arranger les choses en supprimant le chemin et en prétendant qu'il ne sert plus depuis longtemps, ce qui est inexact.

Elle lance une enquête publique (exclusivement en allemand, c à d en violation de l'article 11 § 2 des lois linguistiques) et il y a 3 réclamations dont celle d'itinéraires Wallonie. Il n'en est pas tenu compte et le conseil communal unanime adopte le 26 octobre la suppression du chemin qui réalise pourtant un maillage intéressant dans la mesure où il permettrait à cette grosse exploitation de rejoindre directement la grand-route sans passer avec son gros charroi dans le village de Hunnange.

Itinéraires Wallonie et des réclamants locaux introduisent ces jours-ci un recours et espèrent que

cette fois le ministre C. Di Antonio ne laissera pas encore une fois jouer l'autonomie communale en laissant passer le délai pour se prononcer. Derrière l'exploitant agricole se trouve en réalité la même personne que derrière le dossier « Tippert » qui a fait l'objet de l'absence de décision du ministre.

PLOMBIERES MONTZEN sentier 87

Ce dossier a été jugé en appel. Il y a lieu d'en retenir que même lorsqu'un chemin ou sentier est inscrit à l'atlas, il ne faut pas se contenter en justice de se référer à ce dernier sans apporter d'éléments de démonstration (par exemple des extraits des cartes Cartesius) montrant qu'il était utilisé par le public dans le passé et a bien eu une existence légale car la présomption d'existence créée par l'atlas peut être retournée si la partie qui nie son existence apporte des éléments en ce sens et que les défenseurs de l'atlas s'en abstiennent.

BERTRIX chemins vicinaux voie de Rossart et de Paliseul» dans la propriété Saverys à Ochamps.

Itinéraires Wallonie était intervenu par un courrier très sévère envers la commune auprès de différentes instances dont le Parquet. En effet le garde-forestier du cantonnement (celui-là même qui avait mis fin à la cavale de Marc Dutroux), Stéphane Michaux avait constaté que les deux chemins vicinaux étaient fermés avec barrières métalliques et cadenas . Le bourgmestre et la directrice générale de Bertrix avaient en effet signé une convention en ce sens malgré un avis défavorable du DNF à la demande d'aliénation. M Michaux a dès lors verbalisé et le parquet a poursuivi le bourgmestre et le directeur général. Il faut savoir que le bourgmestre et la directrice générale n'avaient aucunement soumis le dossier au Conseil communal non plus et avaient tout simplement signé la convention avec le bénéficiaire privé, un riche flamand.

Le tribunal y a évidemment vu une « forme d'aliénation rampante » des voies vicinales empêchant les usagers doux de circuler et a condamné le bourgmestre et la directrice générale à une amende. C'est certes symbolique mais au moins les mandataires locaux savent désormais qu'ils ne sont pas hors de portée de la Justice.

WELLIN Chanly, « chemin N° 1 aux Ins. » et TELLIN Resteigne, chemin 26 Mirwart-Chanly

Si les autorités communales de Bertrix se sont fait tirer très justement l'oreille par la Justice, la commune de Wellin montre de son côté le bon exemple dans ce dossier du chemin N° 1 en voulant la réhabilitation de ce chemin N° 1 dit « des Pèlerins » , en menaçant au besoin l'exploitant agricole réticent de poursuites en justice s'il ne s'exécute pas.

A noter aussi que, dans la suite du même dossier, la commune de Tellin poursuit le même objectif (là il s'agit du chemin N° 26 Mirwart-Chanly) qui en est la prolongation.

Nous tenons ici à féliciter ces deux communes pour leur attitude positive dans ce dossier.

NAMUR Suarlée sentier 33

Il s'agit d'un sentier traversant la zone agglomérée et menant directement à l'école, entre les jardins.

Suite à un permis octroyé des bâtiments et une piscine se trouvent désormais en bordure du sentier et le propriétaire de l'assiette l'a dévié de fait (sans déplacement légal) en bordure de propriété mais cela dérange son voisin qui a obtenu d'un juge que le dommage qui lui est ainsi causé est démesuré.

Itinéraires Wallonie essaye de convaincre la ville de Namur de faire réaliser par le propriétaire de l'assiette du sentier un cloisonnement étanche par le sentier dévié permettant au voisin de ne plus être dérangé dans son intimité par le passage du public en sortant par le fait même le sentier de l'intimité de celui qui a obtenu des permis incompatibles avec l'intimité familiale.

NAMUR sentier 66 « du gué » à Malonne

Nous avons alerté la ville de Namur concernant la fermeture du sentier du Gué perpétrée par le propriétaire forestier. Cette servitude publique de passage est fréquentée par le public, figure à l'atlas et au cadastre mais le propriétaire du fonds argumente que le véritable sentier ne se trouverait pas exactement à l'endroit indiqué à l'atlas et au Cadastre et que le chemin utilisé par les gens serait un chemin de débardage qu'il a réalisé. La ville a engagé une action judiciaire

CHIMAY-Virelles chemin du Prince

Il s'agit d'un vieux dossier où la ville de Chimay écrivait le 4 aout aux 3 organisations intervenues dans ce dossier (Itinéraires Wallonie, Sentiers.be et SGR) que les Virellois peuvent emprunter sans problème le chemin et que les panneaux « interdiction de circuler » ont été enlevés par le riverain.

Le 25 aout, nous nous sommes rendus sur place car nos correspondants locaux nous affirmaient que la barrière obstruant le sentier côté ouest était toujours bien présente et fermée. Nous avons malheureusement constaté que c'était vrai et que si l'autre issue du chemin est effectivement ouverte, celle côté route ne l'est pas. Nous avons donc réécrit le 30 aout à la bourgmestre, envoyé deux rappels depuis mais plus aucune réponse ne nous est parvenue jusqu'à ce jour.

MANHAY-Harre, chemins publics dans les bois de Harre,

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat de novembre 2014 donnant raison à M Wilms contre la Région et la commune car les chemins de l'atlas ne correspondent pas partout avec la réalité sur le terrain, la province de Luxembourg s'est prononcée en février 2015 pour une cession des chemins publics dans les bois de Harre à M Wilms à condition qu'il obtienne le permis de réaliser un chemin bordant sa propriété au sud.

La province s'est ainsi rétractée par rapport à ce qu'elle avait fait en 2011 où elle avait refusé la proposition communale.

Nous avons fait savoir à la province de Luxembourg que cette solution n'en est pas une et nous sommes intervenus de différents côtés pour que cette opération ne puisse se faire.

Nous sommes cependant tenus, comme le collectif de défense des chemins de Harre à l'écart des tractations entre la commune et le propriétaire du bois et nous essayons de nous informer par tous les moyens.

Dès que la décision de cession des chemins sera prise (par la province, selon l'ancienne procédure), nous introduirons un recours auprès de la Région.

Histoire des sentiers du vert savoir

2008 Des habitants de hameaux excentrés du village d'Ellezelles cherchaient à sauvegarder l'esprit de village dans ce qu'il a de du cadre de vie. Soucieux l'espace public, ils ne réunions festives ou à non seulement des amis projet de réhabilitation de dizaine d'entre eux. La évidente : le sentier, c'est réunir les voisins, accueillir nature, évoquer le passé alternative. Ils s'accordèrent sur une enseigne « *Les sentiers du vert savoir* ».



traditionnel : convivialité et qualité de contribuer à une amélioration de voulurent pas s'en tenir à des cultiver leur jardin. Ils devinrent mais des citoyens utiles. L'idée d'un sentiers germa dans la tête d'une symbolique du sentier leur parut une mémoire du village qui peut des visiteurs, rapprocher de la tout en anticipant mobilité

2009 Ils s'attaquèrent, tout feu tout flamme à leur premier chantier : le sentier de l'enfer ! Depuis, le réseau s'est enrichi de nouveaux tronçons aux noms évocateurs qui en font un petit paradis pour

marcheurs. Comme c'est valorisant de reconstituer ce qu'on a laissé détruire de manière coupable ! A voir la satisfaction de ceux qui empruntent à nouveau ce circuit local, c'est une compensation à bien de petites misères inhérentes à ce travail de défricheurs et de sentinelles. Certes, il y a toujours quelque chose à améliorer : un panneau à replacer, un ponceau à dégager, une chicane à renforcer, une cannette à ramasser, un roncier à maîtriser. Fort heureusement, les temps changent : les marques de sympathie du public et la nouvelle législation sont d'un grand réconfort. La bonne dizaine de sentiers réhabilités constitue l'épine dorsale d'un circuit réunissant 5 hameaux de la commune d'Ellezelles.

2016 Beaucoup de ces sentiers sont repris dans la cartographie du réseau points-nœuds, signe que leurs efforts sont maintenant appréciés même par ceux qui doutaient de la légitimité de leur entreprise.

Et demain ? Outre le fait qu'un sentier à réhabiliter est dans leurs cartons, l'essentiel des efforts portera sur « l'habillage » du circuit au moyen de panneaux d'informations relatifs à l'observation de la faune, de la flore, des paysages, des milieux traversés (milieux humides, bois, cultures, patrimoine bâti, ...).

Les illustrations de ces réalisations peuvent être consultées sur le site www.SVS-ellezelles.be



Michel Richart

BULLANGE-LANZERATH

Chemin de Tippert

Le décret voirie sacrifié sur l'autel de l'autonomie communale.

Le décret voirie du 6 février 2014 stipule en son article 1^{er} qu'il a « pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. »

Dans ce cadre bien précis qui ne permet ni à une commune ni au gouvernement de négliger l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ou l'amélioration de leur maillage, la notion même de voirie communale a été bien cernée.

Il s'agit d'« une voie de communication par terre affectée à la circulation du public indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. » (art 2,1°-)

L'usage du public (circulation du public) a aussi été cernée comme suit par le même décret (art 2,8°) : « Passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concerné dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ». Cette dernière définition de l'usage du public est directement tirée de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de création de voirie publique par

l'usage trentenaire. Les articles 27 à 29 établissent par ailleurs une procédure administrative de création de voirie par prescription trentenaire sur cette base.

En présence de demandes de création, de modification ou de suppression de voirie par les autorités publiques ou les particuliers, ou par l'usage du public (articles 7 à 29 du décret) les autorités appelées à se prononcer (commune, collège provincial pour certains cas spécifiques, gouvernement wallon en cas de recours dans le cadre des articles 7 à 20) sont tenues de se conformer strictement aux dispositions du décret et plus particulièrement aux dispositions évoquées ci-avant de l'article 1^{er}, article 2, 1^o et 8^o) sans faire prévaloir d'autres considérations. Telle est la volonté du législateur.

Ce dernier a certes, comme en matière de recours relatifs à des permis d'urbanisme ou d'environnement ou comme en matière de recours en annulation de décisions prises par les pouvoirs subordonnés, prévu une disposition, en l'occurrence l'article 19 du décret du 6 février 2014 qui règle le cas où le gouvernement ne s'est pas prononcé sur un recours dans le délai requis par le décret.

Cet article 19 stipule : « dans les 60 jours à dater du 1^{er} jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi, à l'auteur du recours et au Conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. A défaut, la décision du conseil communal est confirmée ».

Cette disposition a été prévue ici comme ailleurs pour éviter que l'absence de décision ne crée le vide juridique et afin qu'il y ait une décision administrative qui soit applicable.

Elle ne dispense nullement le membre du Gouvernement appelé à statuer par l'article 19 dans le délai de 60 jours de le faire effectivement si le dossier qui lui est présenté a pour objet une voirie répondant aux critères des articles 1, 2, 1^o et 8^o du décret ou à tout le moins de démontrer dans sa décision le cas échéant que les critères de l'article 2, 8^o ne seraient pas réunis malgré les allégations des demandeurs.

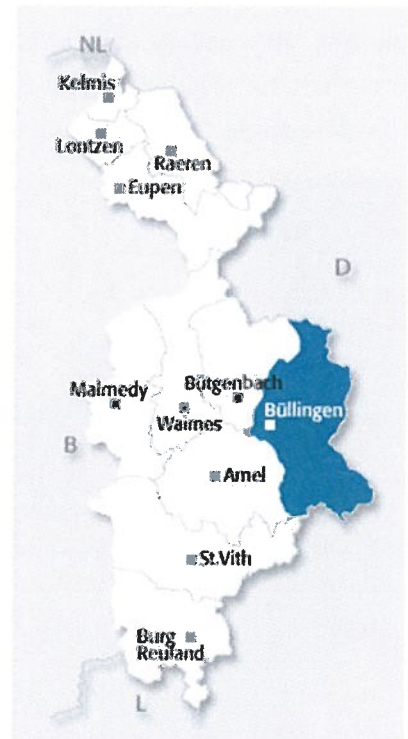
Il n'entre pas dans la compétence du ministre en charge de ces recours de pouvoir s'abstenir de statuer en répondant pour se justifier sur son absence de décision, par SMS aux auteurs du recours qui le questionnent que « le Conseil communal unanime a décidé de ne pas créer (reconnaitre) le chemin concerné » car, le respect de l'autonomie communale ne figure pas parmi les critères à examiner dans le cadre d'un tel recours. Par ailleurs, il n'est pas permis à une autorité administrative de s'abstenir ou de refuser de prononcer une décision dans un dossier litigieux qui lui est soumis (art 258 C.p.)

A Bullange-Lanzerath, commune dépourvue d'atlas car rattachée à la Belgique seulement en 1925 c à d longtemps après la confection de l'atlas dans les autres communes, le chemin rural nommé « de Tippert » était utilisé depuis toujours en toute liberté comme servitude publique de passage sans qu'aucun panneau d'interdiction ne vienne contrarier ce passage. Ce n'est qu'au changement de propriétaire de la parcelle traversée par cette servitude publique, en 2012, que des entraves ont été dressées sur le chemin par les nouveaux propriétaires, de vrais potentats dans cette commune où le conseil communal n'ose pas s'opposer à ces personnes.

Ce n'est en effet pas en prenant en compte le refus unanime du conseil communal entièrement à la dévotion de l'auteur de l'entrave sur le chemin querellé qu'il appartenait au ministre de se prononcer mais en se tenant aux critères d'appréciation fixés par les articles 1, 2, 1^o et 8^o du décret du 6.2.2014 d'ailleurs invoqués par les auteurs du recours dont le Ministre a laissé passer le délai sans trancher ce 31 octobre 2016. Le respect de l'autonomie communale n'est pas un critère fixé par le décret du 6.2.2014.

Il est évident que si le ministre envisage de continuer, comme ce fut le cas dans le dossier évoqué ci-avant, à ne pas statuer, (en violant dès lors les articles 1, 2, 1^o et 8^o du décret quand ceux-ci sont concernés) mais en se fiant aux seules décisions des conseils communaux quelles qu'elles soient, même si elles violent elles aussi le décret du 6.2.2014 ou d'autres législations comme l'article 11 § 2 des lois linguistiques. (absence d'affichage de l'enquête publique dans les deux langues comme l'exige pourtant cet article), le décret du 6.2.2014 perd alors toute signification.

En effet le ministre doit être bien conscient que si l'autonomie communale devient la règle, il n'y aura plus de recours du tout car les défenseurs de la petite voirie jetteront alors l'époque et le décret du 6.2.2014 sera alors tombé sous la coupe de l'autonomie communale alors qu'un certain nombre de mandataires communaux sont malheureusement bien plus proches des accapareurs de



voirie que de la défense de leur patrimoine viaire même s'il existe par ailleurs heureusement aussi beaucoup de mandataires communaux exemplaires en la matière .

C'est dès lors un très mauvais signal qui a été donné par le Ministre dans ce dossier emblématique (le premier reçu par le cabinet depuis l'entrée en vigueur du décret).

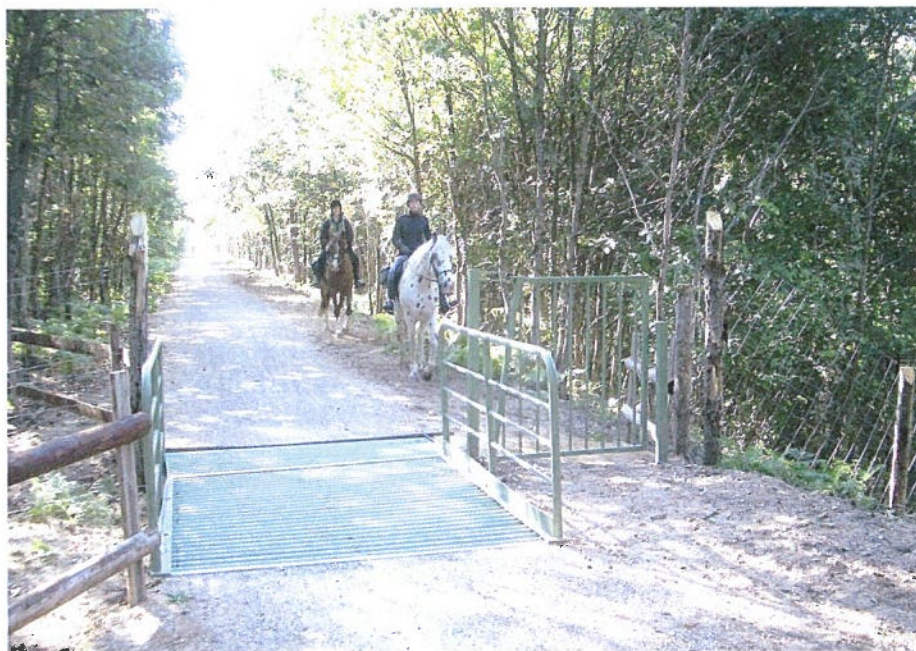
Nous osons espérer qu'il rectifiera le tir à brève échéance, à défaut de quoi nous devons nous battre pour une modification de l'article 19 du décret en remplaçant le fait qu' « à défaut de décision ministérielle la décision communale est confirmée » par le fait qu' « à défaut de décision ministérielle, une demande de création de voirie est exécutoire de plein droit selon le plan introduit , une demande de modification de voirie est exécutoire si elle maintient toutes les directions des cheminements existants ; a défaut ou s'il s'agit d'une demande de suppression de voirie, elle est refusée de plein droit. ».

Albert Stassen

Les entrées et les sorties...

Dans les bois, l'art 17 du code forestier interdit toute entrave

Donc, c'est avec grand enthousiasme qu'une très belle solution s'est développée pour laisser l'accès aux piétons, vtt, chevaux... les passages à gibiers qui consistent à empêcher le gibier de sortir du bois par des traverses sur lesquelles les animaux n'oseront pas s'aventurer mais qui comprend un dispositif amovible (barrière sur le côté ou plaque mobile) que l'utilisateur peut abaisser pour passer sans danger ...



Malheureusement pour l'installateur de ce beau système, il faut entretenir un minimum, c'est à dire, laisser une barrière efficace, et pas encombrée par la végétation, un tapis amovible présent car des petits vandales peuvent les emprunter à vie...

Et voici pourquoi je tiens à en parler, celui que j'ai pris cette saison au grand galop sur un chemin en montée était, lui, bien entretenu, la barrière sur le côté était restée ouverte par

le groupe qui nous précédait de quelques minutes, et j'ai donc pu passer sans trop de dégâts (des égratignures au postérieur droit de ma monture et des coups sur mes 2 jambes) ...Oooh, j'ai oublié de refermer la barrière, pourtant j'étais par terre.

Trêve de plaisanterie, je m'en suis bien sortie, mais en plus de l'entretien, ce serai bien de trouver une **signalisation** de ce beau système.

Il en va de même pour les clôtures posées à 30-40cm du sol pour empêcher le gibier de sortir, à la belle saison de l'automne, un fil barbelé ou non, ne se voit pas, surtout quand vous êtes assis sur un animal d'un 1,50 m ou plus, ce n'est donc pas toujours visible, à moins d'y mettre des fanions de couleurs, tranchant avec les belles couleurs de la nature...

Vivre ensemble n'est pas toujours facile !

Pascale Courtois

JURISPRUDENCE SUR NOTION DE TOLERANCE EN MATIERE DE CREATION DE VOIES PUBLIQUE PAR L'USAGE TRENTENAIRE

L'article 2,8° du décret du 6.2.2014 sur la voirie communale a défini l'usage du public pouvant mener à la prescription d'une bande de terrain en faveur du public en ces termes : « *Usage du public : passage du public continu, non interrompu, et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* ».

Ce faisant, le législateur wallon n'a rien inventé de neuf puisqu'il a recopié mot-à-mot la jurisprudence de la Cour de Cassation mainte fois répétée mais dont l'arrêt le plus précis à ce sujet est du 20.5.1983

Citons néanmoins les arrêts les plus récents :

L'arrêt de cassation le plus récent en la matière est du 13.5.2011 et est libellé comme suit :

Un droit de passage sur un domaine privé peut être obtenu en tant que servitude d'utilité publique au profit des habitants de la commune et de tous intéressés par un usage trentenaire continu et ininterrompu, public et non ambigu d'une parcelle de terrain par chacun, pour la circulation publique, à condition que cette utilisation de la parcelle se fasse dans cet objectif et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du bien sur lequel le passage est exercé (1);

il appartient au juge de déterminer en fait si l'usage est continu, ininterrompu, public et non ambigu (2). (1) Cass. 29 novembre 1996, RG C.94.0481.N, Pas., 1996, n° 467. (2) Voir Cass. 19 juin 2009, RG C.08.0183.N, Pas., 2009, n° 423.

Il s'agissait d'une drève dans la région de Termonde sur laquelle tout le monde passait en contournant une barrière ; le fait que des cyclistes et promeneurs peuvent passer à côté de ces barrières, les nient ou fassent tout de même usage de la drève, ne peut nullement être considéré comme une tolérance.

Sur la base de ces constatations de fait, le jugement attaqué décide sans violer l'article 2229 du Code civil, que la drève Nettebroek n'est pas ouverte au public et ne peut pas être utilisée par la circulation publique sur place, de sorte qu'il ne peut être question d'un usage continu, ininterrompu, public et non ambigu de la drève Nettebroek par le public.

CASSATION 29 11 1996

« Un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que servitude d'utilité publique au bénéfice des habitants d'une commune et de tous les intéressés, par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain sur lequel le passage est effectué. »

CASSATION 13/1/1994 (arrêt « Plombières »)

Les chemins vicinaux visés à l'art. 12 de la loi du 10 avril 1841 sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public;

restreint illégalement la notion d'usage public au sens dudit art. 12, le juge qui considère que, par usage public d'un chemin, on entend le passage habituel du public et non les actes de passage accidentels et isolés. (L. 10 avril 1841, art. 10 et 12; C. civ., art. 2226.)

(□) L'usage public d'un chemin vicinal, dont l'assiette appartient à la commune, soit que celle-ci en était propriétaire avant l'ordonnance de la députation provinciale, soit que celle-ci l'ait acquise par prescription de dix ou vingt ans depuis cette ordonnance, n'implique pas que le public passe fréquemment sur le chemin;

que le passage peu fréquent ou même occasionnel du public sur un chemin vicinal ne peut en effet être considéré comme un acte de pure tolérance de la part des propriétaires riverains, puisque le public a le droit de passer sur toute l'assiette de chemins vicinaux figurant au plan dressé par la députation provinciale et qui sont la propriété de la commune;

qu'en considérant que "par usage public d'un chemin on entend le passage habituel du public et non des actes de passage accidentels et isolés", le jugement du 17 février 1988 méconnaît la notion d'affectation à l'"usage public" (visée à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841) d'un chemin vicinal inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, et dont l'assiette a été arrêtée par ordonnance de la députation provinciale; qu'il viole ainsi les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841 :

CASSATION 20.5.1983

« Un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que "servitude légale" d'utilité publique au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain; cette règle vaut indépendamment de tout acte administratif formel de la commune, encore qu'un tel acte puisse contribuer à prouver cette intention. »

Toutefois, aucun de ces arrêts de cassation ne définit la «tolérance du propriétaire du terrain

traversé par la servitude publique de passage. Sauf erreur, seul le juge de paix de Renaix s'y est attelé et de manière magistrale, en ces termes :

JUSTICE DE PAIX de RONSE-RENAIX du 20.2.2007(traduction)

« Le concept "utilisation publique" ne peut pas être interprété dans un sens restrictif: Il faut comprendre comme une utilisation ordinaire par le public y compris une utilisation accidentelle ou unique.

Dès lors il y a lieu pour les personnes qui se prévalent de l'existence d'une servitude publique de passage sur l'itinéraire litigieux situé sur la propriété du propriétaire, de prouver que le public (ce qui signifie chacun qui veut y circuler) a fait un usage continu et ininterrompu pendant 30 ans de manière publique et non équivoque d'une bande de terrain comme liaison entre le chemin vicinal et le chemin ou sentier.

« La différence entre un droit de passage et une tolérance tient au fait que cette dernière n'est reconnue qu'à certaines personnes ordinairement dans le cadre de relations d'amitié ou de relations de voisinage, ce qui, en l'occurrence, vu les nombreuses attestations, ne peut aucunement être le cas. Au moment où le propriétaire a fermé le passage, le droit de passage public existait déjà. »(Inforum 271774)

Cet arrêt de justice de paix exige donc que le propriétaire qui invoque la simple «tolérance» puisse se limiter à cette affirmation si les attestations d'utilisation du tronçon litigieux émanent de personnes n'ayant avec lui aucun lien ni d'amitié ni de voisinage. L'arrêt laisse aussi clairement entendre que le grand nombre d'attestation de passage exclut de facto la simple tolérance puisque si tout le monde s'en sert, ce n'est plus une simple tolérance.

Malheureusement trop de juges se contentent d'actes encore que le propriétaire évoque la simple tolérance pour la retenir comme moyen de rejeter la demande de reconnaissance du passage trentenaire du public.

Il est à noter que les conseils communaux doivent désormais eux aussi, dans le cadre des demandes

qui leur sont introduites sur base des articles 27 à 29 du décret du 6.2.2014 évoquer la notion de tolérance et la rejeter si les éléments relevés par le juge de paix de Renaix sont présents, à savoir un grand nombre d'attestation de passage et le fait que celles-ci émanent de personnes sans lien d'amitié, de voisinage avec le propriétaire.(en se référant explicitement à cette jurisprudence de la Justice de Paix de Renaix du 20.2.2007).

Il ne faut pas perdre de vue non plus les autres éléments contenus dans les arrêts de cassation précités et dans l'article 2.8° du décret du 6.2.2014 : Il s'agit de :

- L'aspect continu du passage, (si le public s'est abstenu d'y passer pendant un an, ce n'est plus continu)
- Aspect non interrompu pendant 30 ans au moins par le propriétaire du fonds,
- aspect public du passage (c à d pas de nuit ou expressément à un moment où personne ne le voit)

- aspect non équivoque (lequel peut être causé parfois par le simple fait que des associations de cavaliers ou de VTT demandent au propriétaire l'autorisation de baliser une promenade d'un jour.

Mais c'est le plus souvent sur la simple tolérance que le propriétaire se défend et il exhibe le fait qu'une association de cavaliers ou de VTT lui a demandé l'autorisation de passage, forgeant ainsi la conviction du juge qu'il ne s'agit que d'une tolérance. Dès lors il faut être très prudent quand on demande ainsi une autorisation de passage sur une servitude d'utilité publique où les 30 ans d'utilisation publique sont parfois difficiles à déterminer avec précision car la date de l'autorisation de passage constitue une coupure fatale dans le processus.

Albert STASSEN

Quelques réflexions sur Nassonia

Le patron du célèbre parc Pairi Dazia, Eric Domb, a fait couler beaucoup d'encre dans les milieux environnementaux et forestiers en annonçant son projet « Nassonia » qui consiste à affecter un important territoire forestier (on parle de 1500 ha, soit 15 km²) à la conservation de la nature.

Là où les chasseurs se proposent d'habitude de prendre en location de vastes étendues boisées aux fins de se livrer aux activités cynégétiques, M. Domb propose de se substituer aux « nemrods » locaux en prenant un bail emphytéotique (99 ans) et de laisser la forêt évoluer spontanément tout en limitant les interventions humaines au strict minimum. Le massif forestier en question deviendrait ainsi une sorte de forêt « sanctuaire » avec, on l'espère, une biodiversité améliorée et un écosystème renforcé.

Cette philosophie de gestion rencontre, sans surprise, un haut degré d'adhésion dans les milieux environnementaux. Le DNF semble également marquer son soutien. Et la commune de Nassogne, propriétaire du massif concerné, a donné un premier accord de principe. Dès lors que le bail de chasse précédent n'était pas renouvelé, lui faire succéder un bail à très long terme, rémunérateur (on parle de 400.000€ par an) avec de possibles développements d'activités touristiques « douces », pourquoi pas !

Du côté de la filière bois et plus encore des chasseurs, la réaction est toute autre. Nous ne pouvons pas manquer de nous amuser de certaines de leurs réactions au projet Nassonia. Leurs cris d'orfraie sont d'ailleurs de nature à nous donner un a priori favorable au projet de M. Domb. Taxer celui-ci d'irrespectueux, sous prétexte qu'il veut gérer une forêt autrement, se sentir « humilié » parce que M Domb n'aime pas les résineux, parler « d'agression » (!) parce qu'il ne veut pas développer la chasse, c'est tout simplement dérisoire pour ne pas dire risible. On croit surtout rêver quand le président du Conseil supérieur wallon de la chasse parle de « mise sous cloche » : que font donc les chasseurs quand ils signent des baux de chasse ? Cette mise sous cloche, ces tentatives d'exclure les autres utilisateurs, telle est bien, trop souvent, la philosophie du monde de la chasse. Nous voilà certes devant un beau cas de « transfert » où on attribue à l'autre ses propres travers.

Dans cette affaire, Itinéraires Wallonie marque une certaine perplexité et préfère, en l'état, réserver son jugement définitif. Il tombe sous le sens que voir une grande parcelle forestière libérée de la présence des hordes de chasseurs ne nous cause pas de soucis. Et nous ne pouvons que saluer le souci du développement de la biodiversité. Entre un chêne et un épicéa, notre choix est vite fait ! Mais il reste interpellant pour nous de voir le domaine public naturel être l'objet d'une « quasi privatisation ». Nous n'avons que trop l'expérience de grands propriétaires fonciers toujours avides de s'accaparer (d'usurper) définitivement le bien commun et d'exclure toute circulation publique, fut-elle douce. Avec la resucée que la propriété privée, sacralisée, primerait sur la liberté de circulation.

Tant qu'à présent, les commentaires et remarques de M. Domb sont de nature apaisante : il n'est pas question d'empêcher les promenades libres ou d'interdire les accès. Bien sûr, nous pouvons espérer des autorités locales qu'elles confirment en actes leur volonté de veiller à l'accessibilité du public au massif « Nassonia ». Mais l'expérience nous a montré, (voir le cas Manhay avec le bois de Harre) que quelques promesses, éventuellement financières, peuvent vite désactiver chez certains édiles le souci du bien commun. En particulier quand ce bien commun a une nature vraie qui dépasse le seul cadre des « administrés » locaux.

Bref, nous serons vigilants, exigeons (et exigerons) que la pérennité de la liberté de circulation douce en Nassonia soit confirmée et garantie sur les chemins et sentiers ouverts à la circulation du public (sous-entendu que l'un ou l'autre aménagement, l'une ou l'autre exception, justifiés par des raisons de protection de la nature sont, bien entendu, acceptables).

Yves Pirlet

*Tous les rédacteurs et administrateurs
d'Itinéraires Wallonie vous souhaitent
d'agréables fêtes de fin d'année et vous
présentent leurs meilleurs vœux pour 2017 !*